



N° de résolution
ou annotation



Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Règlement 458-12 concernant le creusage et le nettoyage des fossés ou des cours d'eau, le terrassement et l'installation ou le remplacement de ponceaux dans la municipalité

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le premier jour du mois d'octobre 2012, à 20h00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Michel Flamand
Monsieur Bruno Montminy
Madame Huguette Robitaille
Madame Carole Dubois
Monsieur Alain Roger
Monsieur Claude Blais

Tous membres du conseil et formant quorum.

- ATTENDU QUE :** le conseil désire régler le creusage et le nettoyage des fossés ou des cours d'eau, propriété de la municipalité;
- ATTENDU QUE :** le conseil désire régler le terrassement, l'installation ou le remplacement des ponceaux dans la municipalité;
- ATTENDU QUE :** selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;
- ATTENDU QUE :** selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- ATTENDU QUE :** selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;
- ATTENDU QUE :** il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;
- ATTENDU QUE :** un avis de motion a régulièrement été donné le 10 septembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE :** Sur proposition de Michel Flamand appuyé par Alain Roger le règlement suivant, portant le numéro 458-12, est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 1^{er} octobre 2012.



Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

N° de résolution
ou annotation

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 **Application**

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit le directeur des travaux publics. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

Article 3 **Permis**

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un permis d'autorisation de construction.

3.1 Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

3.2 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.3 Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné.

Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

Article 4 **Exception**

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

4.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

4.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

Article 5 **Fonction et pouvoir du fonctionnaire désigné**

5.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

5.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

5.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

Article 6 **Type de ponceaux**



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

6.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :

- 1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum OU
- 2) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

6.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

6.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

Article 7

Normes d'installations

7.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

7.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

7.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

7.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

7.5 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

7.6 Les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

- 7.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Article 8

Responsabilité du contribuable

- 8.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.
- 8.2 Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle le désire installer le ponceau privé. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.
- 8.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

Article 9

Dispositions

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

Article 10

Tarification

Le coût du permis est de 20,00\$.

Article 11

Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le règlement numéro 238-93-05 et ses amendements.



Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

N° de résolution
ou annotation

Article 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Gilles, ce premier jour d'octobre 2012

ROBERT SAMSON, maire

SANDRA BELANGER

Directrice générale / secrétaire-trésorière



Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

COUPE D'UN PONCEAU CONFORME À LA RÉGLEMENTATION

